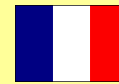


Au chômage – que faire ?

Informations pour frontalier·e·s résidant en France et travaillant en Suisse



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

En cas de chômage, le droit de l'État de résidence s'applique aux frontalier·e·s :

Les frontalier·e·s travaillant en Suisse et résidant en France cotisent au régime d'assurance chômage suisse. Toutefois, lorsque les frontalier·e·s se retrouvent au chômage, ils/elles ne sont plus soumis·es au système suisse d'assurance chômage, conformément aux règles européennes actuellement en vigueur et doivent demander les allocations chômage obligatoirement dans l'État de résidence, alors en France.¹

Les frontalier·e·s chôme·e·s perçoivent l'allocation chômage si les conditions nécessaires selon le droit français sont remplies. Les périodes d'assurance/d'emploi réalisées dans un autre Etat membre de l'UE/AELE sont toutefois prises en compte selon les conditions en vigueur dans cet Etat. Pour que les périodes d'assurance ou les cotisations versées à la caisse d'assurance chômage suisse (et le cas échéant, d'autres Etats membre de l'UE/AELE) soient prises en compte, les frontalier·e·s ont besoin du formulaire « PD U1 » (portable document unemplöyed 1).

Ce que vous devez faire pour obtenir des allocations de chômage :

Vous pouvez demander le formulaire PD U1 déjà avant la fin de votre contrat de travail. Le PD-U1 atteste que vous avez travaillé et cotisé à la caisse de chômage en Suisse. Pour obtenir ce formulaire, vous devez demander « l'attestation de l'employeur internationale » **formulaire n° 716.052 auprès de votre employeur.** C'est sur la base de cette attestation qu'est établie le PD U1.

En même temps, vous vous adressez à la **caisse suisse d'assurance chômage** du canton dans lequel se trouve le siège social de votre employeur et demandez le formulaire PD U1 avec le **formulaire n° 716.053.** Vous trouverez les adresses par exemple sur le portail de l'assurance chômage et du service public de l'emploi « arbeit.swiss » :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/institutionen-medien/adressen---kontakte.html>

Vous pouvez également télécharger ces formulaires 716.052 et 716.053 sur le portail « arbeit.swiss » :
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/formulare-fuer-arbeitslose.html>

Indépendamment si vous avez déjà le formulaire PD-U1, le premier jour de votre période de chômage, vous devez vous inscrire en tant que demandeur·se d'emploi sur le site web <https://www.francetravail.fr/accueil/> → « M'inscrire / Me réinscrire » auprès du bureau de France Travail (ex Pôle Emploi) dont dépend votre domicile. Vous obtiendrez alors la demande d'allocation chômage et un rendez-vous de consultation auprès de France Travail.

Afin de pouvoir bénéficier des allocations de chômage de France Travail, vous avez besoin d'un numéro de sécurité sociale français que vous recevrez auprès de la CPAM.²

En France, vous pouvez percevoir des allocations chômage pendant une durée maximum de 882 jours respectivement de 27 mois (en fonction de votre durée d'emploi et de votre âge). Sous certaines conditions, il existe une durée de perception plus longue. Vous trouverez de plus amples informations ici :

<https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/lessentiel-a-savoir-sur-lalocat.html>.

France Travail ne paye des indemnités que si vous n'êtes pas responsable de la perte de votre emploi. Si vous avez démissionné vous-même, signé un « Aufhebungsvertrag » ou une « résiliation d'un commun accord », vous ne recevez généralement pas de prestations.

¹ Veuillez voir art.62(2) du Règlement CE 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de la sécurité sociale. – Le 13/12/2016, la Commission de l'UE a proposé une révision de ces règlements qui pourrait concerner les droits des frontalier·e·s tombant en chômage [(COM) 2016/815 ; 2016/0397(COD)]. Actuellement, les institutions de l'UE négocient toujours pour savoir si et, le cas échéant, quand les modifications proposées entreront en vigueur. **Les informations contenues dans la présente publication sont donc conformes à législation actuelle (novembre 2024).**

² Avis : Vous avez déjà numéro de sécurité sociale français si vous avez exercé le droit d'option et êtes assuré·e auprès de la caisse d'assurance maladie française CPAM. Sinon, demandez le formulaire S1 à votre assurance maladie suisse pendant que vous êtes encore frontalier·e. Vous déposez ensuite le formulaire S1 à la CPAM compétente pour votre lieu de résidence et vous recevrez alors votre numéro de sécurité sociale français.